CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

SUR le compte rendu au comité des finances, par le directeur général de la liquidation, du résultat de la liquidation des offices de toute nature, des maîtrises & jurandes;

Présenté par P. BORDAS,

Député du département de la Haute-Vienne.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Sous un despote, les opérations de finances, comme toutes les autres, semblent partir du même point ; toutes, elles sont préparées & demeurent ensevelies dans l'ombre.

Le myftère eft la principale fineffe du gouvernement monarchique, parce que le myftere cache prefque toujours, ou le crime, ou la peur.

La publicité, au contraire, eft la feule fineffe d'un peuple libre; fon fecret eft toujours fur fes lèvres, parce que c'eft le privilége de la force éclairée.

Sous la monarchie, les fonctionnaires publics étoient les premiers chaînons de la tyrannie. Dans toute République bien organifée, ils sont les premiers garans de la félicité publique : c'eft par leurs travaux, c'eft par leurs vertus, qu'ils peuvent juftifier le choix qui s'eft fixé fur eux.

La Convention nationale avoit ordonné que la liquidation des offices de toute nature fût terminée pour le 30 fructidor.

Le directeur général s'eft empreffé de lui annoncer que fes intentions étoient remplies.

Elle defiroit depuis long-temps, connoître d'une manière pofitive, l'étendue de cette partie de la dette de l'ancien gouvernement, dont la nation s'étoit chargée, & fur laquelle il n'avoit été ni pu être donné que des apperçus, foit par le comité de judicature de l'Affemblée constituante, foit par le directeur général de la liquid[illegible] & ce, tant à raifon des différens modes de liquidation [illegible] par des décrets particuliers en [illegible] officiers miniftériels, que par [illegible] des droits de mutation, de [illegible], & de [illegible] defdits offices, dont l'Affemblée [illegible] également décrété le rembourfement.

Le directeur général [illegible] annoncer avec confiance que la liquidation des offices cafuels & héréditaires, [illegible] civils, militaires, finances, & [illegible] de toutes les

charges de perruquiers, ainfi que des offices domaniaux, fieffés & inféodés, eft terminée.

Le réfultat s'en élève, ainfi qu'il fera établi par le tableau ci-joint, à 795,813,120 livres 6 fols 8 [illegible] deniers, divifibles entre 64,960 parties prenantes.

Quatre vingt dix-fept décrets particuliers, dix-fept états de liquidation arrêtés fous fa refponfabilité, pour les parties de 3000 liv. & au-deffous, conformément à la loi du 24 août, conftatent particulièrement le travail fait fur cette partie importante de la dette exigible (1).

Le total des déchéances acquifes (2) eft de 65,541,462 l. 10 fols? il n'en faut cependant pas conclure que le montant des liquidations d'offices, acquittées ou à acquitter par la République, ne foit que de 730,271,257 l. 16 f. 8 den.;

---

(1) On ne parle que de la dette connue : il y a fans doute plufieurs titulaires qui n'ont rien produit; ils ont été indiqués aux corps adminiftratifs, autant qu'il a été poffible, à l'effet de les forcer à remettre leurs titres pour les annuller.

(2) Ces déchéances font, d'un côté, le premier fruit de l'émigration. ceux-ci emportoient avec eux les titres de leur infolent orgueil; ceux-là en avoient befoin pour établir leur fouveraineté à Tournay, & pour lancer, de ce repaire de brigands, la foudre judiciaire fur le peuple français. Les uns n'avoient à offrir que leur parchemin; les autres l'écharpe qu'ils avoient ufurpée. & tous y lafferont la cape & l'épée.... Ces déchéances provinrent, de l'autre côté, du refus obftiné de cette forte de créanciers à fe dépouiller de leurs titres; & ces derniers, fans doute, ont voulu s'en faire un mérite aux yeux des ennemis de la révolution. Cependant, la Convention, ufant d'une extrême indulgence, a multiplié les délais au-delà de tout ce qu'auroit fait pour eux l'ancien gouvernement; elle leur a fait prodiguer les avertiffemens : ils ne peuvent donc imputer qu'à eux feuls les pertes que cette déchéance leur fait éprouver; elle n'eft pour eux que la moindre punition de leurs coupables efpérances.

il eſt de fait de 781,644,064 liv. 16 ſols 6 deniers, & voici ce qu'il faut conſidérer pour arriver à ce réſultat, & pour le ſaiſir.

Il y a deux ſortes de déchéances principales prononcées par les lois; les unes ont porté ſur des créances non liquidées, & les autres ſur des créances liquidées.

Les premières ſont celles qui ſont dérivées du défaut de production aux termes de l'article premier de la loi du 9 brumaire, & des lois antécédentes auxquelles cet article ſe rapporte, & enfin de celle du 7 pluviôſe.

Suivant les différens états que le directeur-général en a fait faire, le produit de cette déchéance eſt de 51,611,560 livres, & n'entre pour rien dans les 795,813,120 livres 6 ſous 8 deniers d'objets liquidés.

La ſeconde eſpèce de déchéance provient du défaut d'avoir complété la production avant le 13 pluviôſe, aux termes de l'article XII de la loi du 9 brumaire, & du défaut d'avoir, aux termes de la loi du 25 ſeptembre (pour les parties liquidées antérieurement à cette loi), juſtifié de la propriété avant le 13 meſſidor.

C'eſt cette dernière claſſe de déchéance ſeulement qui ſe trouve diminuer la maſſe des 795,813,120 livres 6 ſous 8 deniers d'offices liquidés.

Elle s'élève à 13,929,592 livres 10 ſous.

Cette maſſe doit encore être diminuée des dons de leurs offices, faits par 223 titulaires, & montant en ſomme à . . . . 239,153 l.

D'où il réſulte que ſur le total des liquidations montant à . .		795,813,120 l. 6 ſ. 8 d.
Déduiſant 1°. pour les déchéances acquiſes ſur les objets liquidés. . . .	13,929,902 l. 10 ſ.	14,169,055 l. 10 ſ.
2°. Pour le montant des dons faits juſqu'à ce jour	239,153 l.	
Le total juſqu'à ce jour des liquidations d'offices acquittés ou à acquitter par la République, eſt de		781,644,064 l. 16 ſ. 8 d.

On dit juſqu'à ce jour, car cette maſſe ſera ſuſceptible de quelques variations en plus & en moins.

Celles en plus proviendront des diſpoſitions du décret du 13 germinal, qui relève de la déchéance, & rappelle à la liquidation les militaires de tous grades, qui, à raiſon de leurs ſervices dans les armées de terre & de mer, n'auroient pu produire leurs titres dans les délais preſcrits par les lois.

Celles en moins proviendront 1°. des déchéances que laiſſeront encourir ceux des créanciers qui, liquidés depuis le 25 ſeptembre, ne juſtifient pas de leur propriété dans les délais accordés.

2°. Des déchéances encourues ou à encourir par ceux

qui, ayant juftifié de leur propriété, fe tiennent en retard de fournir, dans les délais de la loi, les pièces qui leur font demandées comme néceffaires à compléter cette juftification.

On peut raifonnablement conjecturer que ces différentes caufes d'augmentations ou de diminutions de la maffe de la liquidation des offices, fe balançant l'une par l'autre, les réfultats ci-deffus préfentés finiront par fe trouver, ou à-peu-près, les mêmes qu'ils viennent d'être établis.

Ainfi, à l'exception des propriétaires d'offices des pays nouvellement réunis à la République, dont les délais de production font poftérieurs aux époques fixées par la loi du 7 pluviôfe pour la fin de la liquidation des offices, le directeur-général affure à la Convention nationale que tous les créanciers défignés qui ont produit leurs titres dans les délais prefcrits par ces decrets, font liquidés; que tous ceux qui ne font pas rembourfés, font avertis par lettres chargées de fe mettre en état de recevoir leur remboursement; que tous les états de déchéance font rédigés dans un tel ordre qu'on peut fur-le-champ faire connoître à chaque réclamant l'époque de fa production, & le motif de la dechéance qui lui eft oppofée; que tous les créanciers qui ont encouru la déchéance pour n'avoir pas produit leurs titres originaux, font compris dans des liftes adreffées à leurs diftricts, conformément à l'article XX de la loi du 9 brumaire; enfin que tout ce qui peut concerner la liquidation du fonds de la créance de tous les titulaires ou propriétaires des finances ci-deffus défignés, eft confommé. Tous les titres de propriété produits jufqu'à ce jour font vérifiés; les certificats de propriété & les reconnoiffances de liquidation préparés & diftribués à ceux qui fe font préfentés; les notes de rebut adreffées aux parties qui ne fe font pas trouvées en règle: enforte qu'il ne refte plus à faire qu'une opération qui eft la fuite de la

RELEVÉ SOMMAIRE

De la liquidation des Offices casuels et héréditaires, de judicature et municipalités, de chancellerie, ministériels; de ceux de Perruquiers, des Offices domaniaux, de ceux fieffés et inféodés, des Offices militaires et de finances, et des cautionnemens.

NATURE DES OFFICES.	PARTIES LIQUIDÉES — EN NOMBRE, Par Décrets.	PARTIES LIQUIDÉES — EN NOMBRE, Par états de responsabilité	PARTIES LIQUIDÉES — EN SOMMES.	PARTIES DÉCHUES — EN NOMBRE, Avant la liquidation.	PARTIES DÉCHUES — EN NOMBRE, Depuis la liquidation.	PARTIES DÉCHUES — EN SOMMES, Avant la liquidation.	PARTIES DÉCHUES — EN SOMMES, Depuis la liquidation.
Casuels et héréditaires, de judicature et de municipalités et de chancelleries, ministériels, et offices de perruquiers.	34,560 par.	26,095 parties.	460,131,045 ₶ 3 s. ″ d.	4,164 parties.	1,611 parties.	15,232,450 ₶ ″ s. ″ d.	11,674,146 ₶ ″ s. ″ d.
Domaniaux, fieffés et inféodés (*).	233	79	5,260,053 3 8	477	19	477,000	126,692 10
Militaires, de finances et cautionnemens.	3,993	. . . ″ . .	330,422,022 ″ ″	573	57	35,902,110	2,129,164
TOTAUX. . . .	38,786	26,174	795,813,120 6 8	5,214	1,677	51,611,[illegible] ″ ″	13,929,902 10 ″
	64,960 par.			6,891		65,542,462 ₶ 10 s.	

OBSERVATIONS.

(*) Le nombre des offices domaniaux, fieffés et inféodés, étoit en production de 1,928; celui des parties liquidées, rejetées ou déchues, est de 1,791; il en reste [illegible]7, qui ont été reconnus frappés de la suppression, sans indemnité, portée par la loi du 7 pluviôse: ils auroient présenté une liquidation d'environ 11,000,000 liv.

RÉSULTAT.

Les parties liquidées montent à. . . . . 795,813,120 ₶ 6 s. 8 d.

Le dons faits à la République, d'objets liquidés, montant à . . . . 239,153 ₶ ″ s.
Les déchéances acquises sur les objets liquidés . . . . 13,929,902 10 } 14,169,055 10 ″

Ainsi les liquidations d'offices, acquittées ou à acquitter par la République, montent, au 30 fructidor, à. . . . . 781,644,064 ₶ 16 s. 8 d.

Certifié véritable, à Paris, ce 29 fructidor, an deuxième de la République française.

DENORMANDIE.

Rapport par Bordas, sur la liquidation des offices de toute nature. [illegible], l'an 3e.

liquidation, mais qui en eſt pourtant détachée & indé pendante, celle de vérifier les titres de propriété, ſoit de ceux qui n'ont pas encore juſtifié de leur propriété& ſont encore dans les délais que la loi leur accorde pour le faire, ſoit de ceux qui n'en ont juſtifié que dans ces derniers momens, parce qu'ils étoient encore à temps de le faire, ſoit enfin de ceux qui ſont dans les délais des notes de rebut qui leur ont été adreſſées aux termes de la loi ſur les juſtifications par eux faites. Toutes ces opérations paroiſſent au directeur-général devoir être conſommées dans le courant des quatre premiers mois de la troiſième année, parce qu'à cette époque tous les délais de production ſur la propriété ſeront pleinement expirés.

Cette opération, citoyens, offroit une maſſe de travail qui eût pu paroître hors de proportion avec le temps donné pour ſon exécution. Il falloit une grande accélération, de la rapidité même, ſans nuire à l'exactitude ſcrupuleuſe qu'exigeoient les travaux de cette partie de la liquidation, c'eſt-à-dire, concilier deux choſes en apparence inconciliables. La Convention l'a dit, & les employés à la liquidation l'ont exécuté. C'eſt pour le directeur-général de la liquidation une grande ſatisfaction ajoutée à celle d'avoir rempli ſon devoir, & d'avoir exécuté les ordres de la Convention, que le témoignage qu'il eſt dans le cas de rendre aux chefs & aux employés de cette adminiſtration, du zèle & du civiſme dont ils ont fait preuve dans cette circonſtance.

Le directeur-général profite encore de cette occaſion pour annoncer à la Convention que la liquidation des maîtriſes & jurandes eſt auſſi entièrement terminée. La fin de cette partie de ſes travaux n'entroit pas dans les obligations que lui preſcrivoit la loi du 7 pluviôſe, parce qu'à cette époque il n'oſoit la prévoir. Il a penſé que

la Convention nationale apprendroit auſſi avec intérêt le réſultat de ſes travaux à cet égard.

La liquidation des maîtriſes s'élève à 9,305,225 liv. 2 ſ. 6 d., qui ſe diviſent entre quarante-cinq mille trois cent vingt parties compriſes dans vingt-neuf décrets de liquidation, & douze états arrêtés ſous ſa ſeule reſponſabilité.

Il ne reſte plus que la juſtification de la propriété à établir par ſix mille deux cent quatorze parties prenantes, & tous les créanciersſont également avertis de lui produire, ſous trois mois de la date de la lettre chargée, les pièces établiſſant leur propriété, à l'effet de toucher le montant de leur liquidation.

Les rembourſemens à faire à ceux qui n'ont pas encore ſatisfait à cet avertiſſement, dépendent entièrement de leur plus ou moins de célérité à ſe mettre en règle. Ils ne ſe prolongeront cependant pas au-delà du terme qu'il croit devoir aſſigner pour la liquidation de propriété des offices, c'eſt à-dire, quatre mois ou environ.

Malgré ſes avertiſſemens réitérés, & toutes les facilités qu'il a cru pouvoir prendre ſous ſa reſponſabilité à leur égard, ſix mille ou environ de ces créanciers ſont tombés en déchéance faute de la remiſe de leurs titres dans les délais de la loi.

L'état de ceux qui lui ſont connus (1) juſqu'à ce

---

(1) L'état poſitif des déchéances des maîtriſes, relevés d'après les regiſtres de productions, monte en nombre à quatorze cents quatre vingt-huit parties.

Le directeur général eſt inſtruit que près de quatre mille cinq cents brevets ont reſté dans les mains des titulaires ou de leurs fondés de pouvoirs, ou ont été en partie dépoſés au département.

jour peut être évalué à 197,600 liv., & comprend quatorze cent quatre-vingt-huit créanciers.

Cette classe de créanciers est celle qui a fait le plus de dons à la République.

Elle s'élève en nombre à trois cent quatre-vingt-cinq parties, & son offrande monte jusqu'à ce jour à 25,867 l. 2 sous 9 den.

Le directeur général a pensé que la Convention nationale trouveroit juste de faire participer aussi à la gratification de trois mois d'appointemens, promise aux employés dans les sections chargées des offices, ceux de la section huit chargés de la liquidation des maîtrises.

Ici finit le compte que vous devoit le directeur-général de la liquidation.

Votre comité des finances l'a examiné avec soin. Il a pesé sur tout la proposition qui vous est faite d'être également généreux envers ceux des employés qui, sans y être soumis par la force d'un décret, ont termimé leurs travaux. Ceux-ci pourroient-ils donc mériter moins que ceux qui n'ont fait que remplir, dans un temps donné, la tâche que la loi leur imposoit ?

Il a considéré d'ailleurs que l'homme a deux grands objets dans la carrière sociale; que son but envers lui est de se rendre heureux, & que son but envers les autres est de se rendre utile. Il a considéré que tous les employés dont il est ici question, ont également visé à ce double but, & qu'ayant au moins atteint celui de servir utilement leur pays, il seroit injuste de ne pas leur rendre commune la récompense que sembloit leur offrir à tous une loi populaire, une loi bienfaisante.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ;

ARTICLE PREMIER.

Le compte rendu par le directeur général, de ſes opérations ſur la liquidation des offices de toute nature, des jurandes & maîtriſes, ſera rendu public par la voie de l'impreſſion.

I I.

La gratification promiſe par l'article XLII de la loi du 7 pluviôſe aux employés des ſections chargées des offices, eſt étendue aux employés de la ſection qui étoit chargée de la liquidation des maîtriſes.

I I I.

Le total de cette gratification demeure réglé à la ſomme de 56,875 liv. ; elle ſera acquittée par la tréſorerie nationale, ſur l'état de diſtribution qui ſera certifié par le directeur général de la liquidation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, l'an III.